



Berne, le 29 octobre 2020

Ordonnance sur les aides financières à la formation aéronautique (OFAF) :
Information concernant (la suspension du) délai en cas d'engagements dans une entreprise suisse d'aviation

En raison de la crise du COVID-19, la demande de pilotes professionnels, d'instructeurs de vol et de personnel préposé à l'entretien des aéronefs a considérablement diminué en Suisse. En conséquence, il est devenu difficile, voire parfois impossible, d'obtenir un engagement dans l'année suivant la formation conformément aux exigences de l'art. 3, al. 3, OFAF. Cela s'applique également aux entreprises d'aviation qui se sont engagées en promettant des emplois à des candidats dans l'année suivant la fin de leur formation et qui ne peuvent (ou ne pourront) plus remplir cette obligation en raison de la baisse de la demande.

La crise du COVID-19 représente un événement exceptionnel que personne ne pouvait prévoir. L'OFAC a donc décidé de mettre en œuvre le changement de pratique suivant en ce qui concerne le délai d'un an prévu à l'art. 7, al. 1, let. b, OFAF :

- Le délai sera suspendu jusqu'à nouvel avis pour les candidats qui, en raison de la nouvelle situation du marché de l'emploi, ne peuvent plus être engagés dans les 12 mois suivant la fin de leur formation et qui n'ont aucune promesse d'emploi.
- Ce changement de pratique ne s'applique qu'aux personnes qui ont commencé leur formation ou conclu un contrat de formation avant la date de référence fixée par l'OFAC et à celles qui ont terminé leur formation un an au plus avant la date de référence.
- La date de référence est fixée au 16 mars 2020 (date de la classification de la situation par le Conseil fédéral comme « situation extraordinaire » selon la loi sur les épidémies).

Tous les autres acteurs potentiellement affectés par la situation ne peuvent prétendre à la suppression du délai puisque les requérants disposant de promesses d'emploi/de contrats de travail et les entreprises d'aviation peuvent s'exempter de l'obligation de rembourser, conformément à l'art. 7, al. 2 à 4, OFAF s'il n'est pas possible de leur imputer le fait que les conditions n'ont pas pu être satisfaites comme prévu. L'OFAC considère que la crise du COVID-19 est un événement que personne ne pouvait prévoir, ni les requérants, ni les entreprises d'aviation. Partant, les répercussions de cette crise sur le marché de l'emploi ne peuvent leur être imputées.

Ce qui précède ne concerne pas les personnes qui ont commencé une formation ou ont conclu un contrat de formation, ni les entreprises d'aviation qui ont promis un emploi, après la date de référence susmentionnée. En effet, après cette date, il était clair que la situation sur le marché de l'emploi avait déjà connu des changements considérables. Dans le cas de ces personnes, les délais courent comme prévu initialement puisque, en l'occurrence, les acteurs concernés ne sauraient invoquer des motifs hors de leur responsabilité pour ne pas remplir les conditions prévues par l'OFAF.

Pour toutes questions, veuillez vous adresser à ausbildungsfinanzierung@bazl.admin.ch.

